



221914 - Il n'a pas été établi de façon sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) accomplissait une prière de 20 rakaa en Ramadan, même si cela est permis

question

Quel est le degré d'authenticité du hadith ci-dessous cité. J'espère recevoir un commentaire détaillé car quand je dis à certaines personnes que le hadith n'est pas authentique, elles rétorquent que pour les Wahhabites tous les hadiths sont faibles comme ils ont écarté beaucoup (de pratiques) de la religion. Selon le hadith reçu de notre seigneur Ibn Abbas (P.A.a) : **Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) accomplissait une prière de 20 rakaa en Ramadan avant de les clôturer par un nombre impaire de rakaa** (Rapporté par Ibn Abi Chaybah dans al-Moussannaf, vol.2, p.294 et par al-Bayhaqui dans ses Sunan, vol.2, p.496 et par at-Tabarani dans al-Kabir, vol.11, p. 393 et par Ibn Houmayd dans son Mousnad, p.218.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, selon ce hadith rapporté d'après Ibn Abbas, **le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) accomplissait une prière de 20 rakaa en Ramadan et la clôturait par un nombre impaire de rakaa**. (Rapporté par Ibn Abi Chaybah dans al-Moussannaf (2/164), par Abd ibn Houmayd selon al-Mountakhab n° 653, par at-Tabarani dans al-Mou'djamal-Kabir (11/393) et dans al-Mou'djam al-Awsat (1/243), par al-Bayhaqui dans as-Sunan al-Koubra (2/698). Tous ceux-là l'ont reçu par la voie d'Ibn Abi Chaybah, Ibrahim ibn Outhman d'après al-Hakam ibn Outaybah, d'après Maqam qui le tenait d'Ibn Abbas.

At-Tabarani a dit : **Ce hadith n'a été rapporté d'après al-Hakam que par Abou Chaybah et il n'a été rapporté d'après Ibn Abbas que selon cette chaîne**. Or, Abou Chaybah, Ibrahim ibn Outhman, est un koufi issu des Abss que tous les traditionnistes ont jugés faible et récusé. Pire, Ibn al-Moubarak



a dit de lui : **Jetez-le à côté !** Ahmad ibn Hanbal l'a jugé très faible et dit de lui : **Ses hadiths sont contestables. Il était proche de Hassan ibn Ammarah dont les hadiths étaient abandonnés.** An-Nassai dit de lui : **Ses hadiths sont abandonnés.** Abou Hatim a dit : **Ils ont abandonné ses hadiths.** Voir sa biographie dans Tahdhib at-tahdhiib (1/145).

Voilà pourquoi les ulémas ont jugé le présent hadith faible. Ibrahim que voilà est le grand père des Bani Chayba. Il est faible. Ses hadiths ne peuvent servir d'argument. Ce qui est connu c'est que la prière nocturne du Ramadan comptant 20 rakaa repose sur la pratique d'Omar et d'Ali.» Extrait de charh al-Bokhari (3/141).

Az-Zaylai (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Le hadith est remis en cause à cause de la présence d'Abou Chayba, Ibrahim ibn Outhman, le grand père d'Abou Bakre ibn Abi Cahybah, jugé unanimement faible. Il s'y ajoute son opposition au hadith authentique reçu d'Aïcha : **Il (le Prophète) ne dépassait pas 11 rakaa, ni en Ramadan ni en dehors du Ramadan.** Extrait succinct de Nasb ar-Rayah (2/153).

Le hadith a été jugé faible par Ibn Abdoul Barr dans at-Tamhid (8/115) ; par al-Bayhaqui dans as-Sunan al-Koubra (2/698) ; par Ibn al-Moulquin dans al-Badre al-mounir (4/350) ; par al-Haythami dans Madjm'a az-Zawaid (3/173) ; par Ibn Hadjar al-Asqalani dans ad-Dirayah (1/203). Ad-Dhahabi l'a inséré dans Mizan al-iitidal (1/48) dans les hadiths contestables. Ibn Hadjar al-Haytami a dit dans al-fatawa al-koubra (1/195) : **Il est très faible.** Al-Qastallani l'a jugé faible dans al-Mawahib al-Ladounniya (3/306). As-Souyouti en a fait de même dans al-Hawi (1/413). Al-Albani l'a déclaré apocryphe dans as-silisalh adh-dhaifah (560). Voilà ce qui montre que les ulémas sont tous d'accord que le hadith est faible.

Deuxièmement, il est rapporté de façon sûre dans le Sahih d'al-Bokhari et ailleurs que, interrogée sur les prières nocturnes du Messenger d'Allah en Ramadan, Aïcha (P.A.a) a dit : **Il (le Prophète) ne dépassait pas 11 rakaa, ni en Ramadan ni en dehors du Ramadan.** Voilà Aïcha (P.A.a) qui nous informe de la pratique du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Si ce dernier faisait une prière de 20 rakaa, cela n'aurait pu échapper à Aïcha (P.A.a).



Troisièmement, s'agissant du nombre de rakaa, on l'a déjà expliqué dans les réponses données à la question n° 82152 et à la question n° [9036](#).

Quatrièmement, quant à la qualification de certaines personnes de wahhabites, elle a été traitée dans les fatwas n° [10867](#) et n° 120090. Qu'on s'y réfère.